VILLE DE SAINT-GHISLAIN

ADDENDUM A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2026

Le 18 novembre 2026

(Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les § 3 et 4).

Séance publique

POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION :

- "Régie des quartiers de Saint-Ghislain – Démission et remplacement d'un représentant au sein de l'organe d'administration" (M. DUVEILLER François, Conseiller Osons !)

Le Directeur général,

B. ANSCIAUX

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-GHISLAIN • HAINAUT •

La Bourgmestre,

F. MONIER

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Article L1122-24 : aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents, leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre, ou celui qui le remplace, transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.